

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Pernes les Fontaines

C- Saisine et avis DREAL

PLU approuvé en décembre 2016

le **27 JUIN 2022**

Monsieur **Didier CARLE**
Maire de PERNES-LES-FONTAINES

à **Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA
DREAL PACA
36, Boulevard des Dames
13002 MARSEILLE**

Service : Service Urbanisme

Référence du dossier : MAARCH/2022D/1700

A l'attention de SCADE/UEE

Objet : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre
de l'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme

Procédure de révision allégée N2 du PLU

Saisine par courriel à l'adresse mail suivante :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, je vous consulte de façon dématérialisée dans le cadre de la procédure arrêtée de révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pernes-les-Fontaines afin de déterminer l'éligibilité de ce projet à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine l'entier dossier arrêté de révision allégée N2 du PLU et le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure sur votre site internet : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-plan-ou-d-un-a14075.html>.

Selon l'article R.104-31 du Code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois à compter de la réception de la présente saisine afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'ai bien noté que la décision de la MRAe sera mise en ligne sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sincères salutations.

Carle



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - Place Aristide Briand - 84210 PERNES-LES-FONTAINES

Tél. : 04 90 61 45 00 - Fax : 04 90 61 32 46
contact@perneslesfontaines.fr - www.perneslesfontaines.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3188
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Pernes-les-Fontaines (84)**

N°saisine CU-2022-3188

N°MRAe 2022DKPACA94

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3188, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) déposée par la Commune de Pernes les Fontaines, reçue le 27/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/06/22 ;

Considérant que la commune de Pernes-les-Fontaines, d'une superficie de 5,6 km², compte 10 457 habitants (2022) ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU de Pernes-les-Fontaines a pour objet de créer un nouveau sous-secteur Npv1, sous forme de STECAL autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 5,6 ha, actuellement classée en zone agricole ;

Considérant que la révision a pour objectif d'autoriser l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 4 924 MWc, sur le site de l'ancienne carrière dite « La Machotte » qui n'est plus exploitée depuis 1996 ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la révision N°2 située :

- sur une ancienne carrière dont une partie a été utilisée pour stocker des déchets inertes dans le cadre de son remblaiement, usage terminé depuis le 16 juin 2019,
- au sein d'un ancien site BASIAS « Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise »,
- partiellement en zone bleue (aléa moyen à fort) du Plan de prévention des risques feux de forêt du massif des monts de Vaucluse ouest, approuvé le 03/12/2015 (avec préconisations du maintien en état débroussaillé aux abords des constructions),

Décision N°CU-2022-3188 du 17/08/2022 sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Pernes-les-Fontaines (84)

- au droit de la masse d'eau affleurante des alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues (vulnérable aux pollutions),
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la commune présente à l'appui de sa demande une étude d'impact concernant le projet de parc photovoltaïque concluant à l'absence d'incidences ;

Considérant que cette étude d'impact présente une mesure d'évitement et une mesure d'atténuation qui ne relèvent pas de la responsabilité de la commune mais du maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque NC Vaucluse ;

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et que dans ce cadre ses incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées seront étudiés ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Décision N°CU-2022-3188 du 17/08/2022 sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Pernes-les-Fontaines (84)

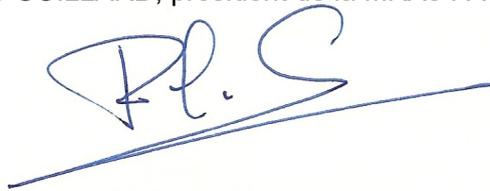
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

DREAL
PACA/SCADE/UEE

28/10/2021



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
des PLU et Cartes Communales***

Quels sont les documents concernés par l'examen au cas par cas ?

Le décret du 23 août 2012 (modifié par le décret du 28 décembre 2015) et le décret du 11 août 2016 introduisent et définissent la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme :

- les élaborations des PLU (à l'exception de ceux qui comportent un site N2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, qui couvrent une commune littorale, qui eux sont systématiquement soumis à évaluation environnementale),
- les révisions des PLU ci-dessus,
- les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique des PLU soumis à un examen au cas par cas et pour les autres PLU, à condition que les mises en compatibilité n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision,
- les élaborations et les révisions des Cartes Communales (CC) à l'exception de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site N2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas (évolution des PLU soumis au cas par cas).

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- **l'ensemble des orientations du PADD prises en matière d'aménagement et de développement du territoire y compris l'objectif de réduction de la consommation d'espace (y compris les inflexions par rapport au document antérieur s'il existe), ainsi que toutes les informations permettant d'identifier de quantifier et de localiser les aménagements prévus par le document d'urbanisme** (activités, transports collectifs, équipements, orientation d'aménagement et de programmation visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine...);
- Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet **et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport à ZNIEFF, Natura 2000, zones à risque,...).
- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels

et agricoles, préservation du paysage et remise en bon état des continuités écologiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement,...) **et la protection de la santé humaine (prise en compte des nuisances, qualité de l'air, de l'eau...)** ;

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles – cause accidentelle – ou continue), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés. A défaut, la demande pourra être jugée irrecevable.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée :

par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Références :

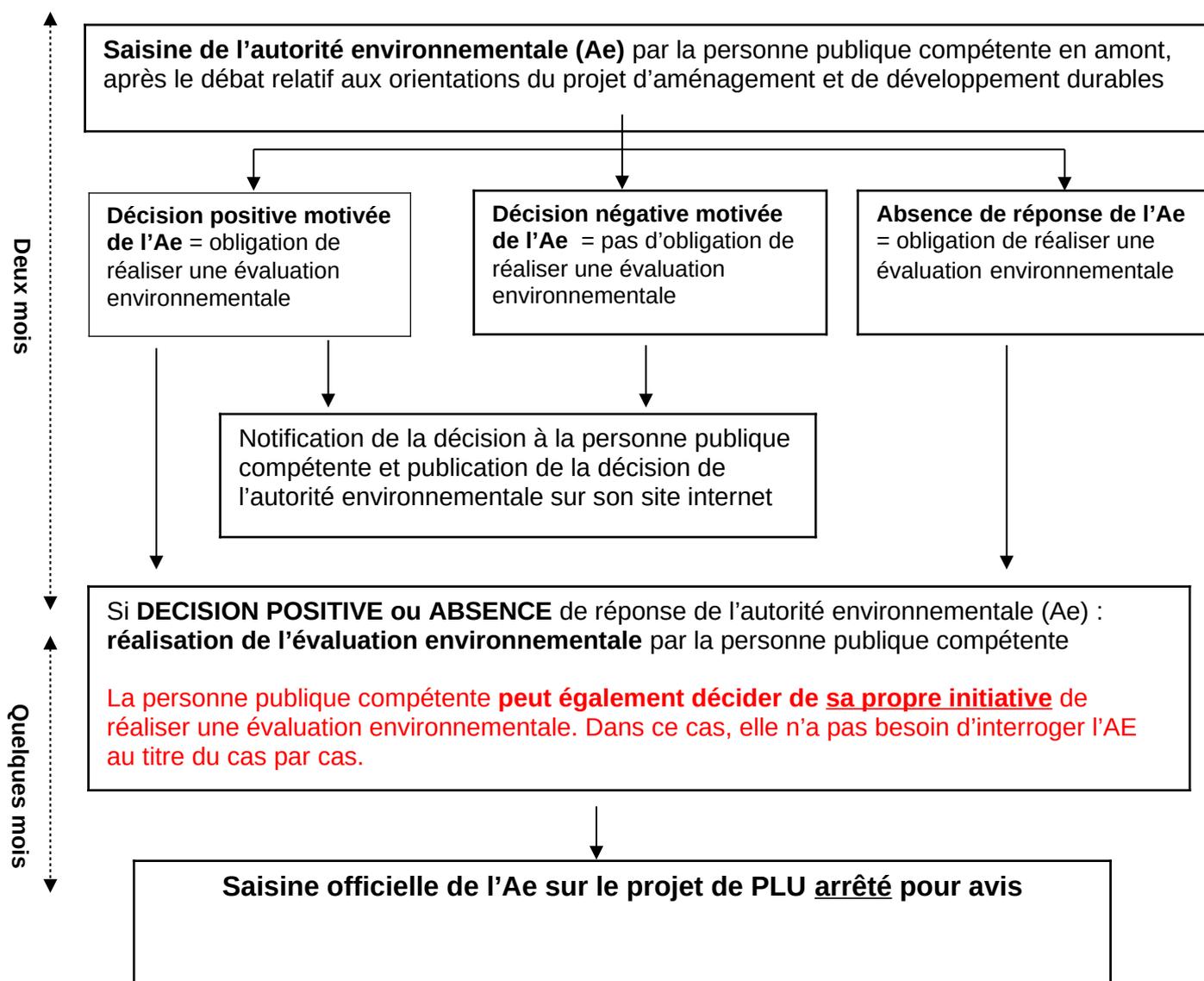
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

[Site internet DREAL PACA](#)

I - Procédure d'examen au cas par cas



II - Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

Document concerné (PLU, Carte Communale,...) : <i>préciser la date d'approbation du document en vigueur</i>	PLU de Pernes les Fontaines, approuvé le 01.12.16
Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Procédure concernée par la saisine	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Révision <input type="checkbox"/> Mise en compatibilité Déclaration de projet <input type="checkbox"/> Mise en compatibilité DUP <input type="checkbox"/> Modification
Intitulé de l'objet de la saisine (<i>exemple : révision, modification n°, modification simplifiée...</i>)	Révision allégée n°2 du PLU
Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine : orientations principales (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC ¹ ...) ?	Création d'un parc photovoltaïque d'environ 5 hectares sur l'ancienne carrière de sable et de graviers « La Machotte ». Celle-ci n'est plus exploitée depuis 1996.
Pièces à fournir	<input type="checkbox"/> notice explicative de l'objet de la saisine Le cas échéant selon le type de procédure : <input type="checkbox"/> diagnostic ou synthèse du diagnostic <input checked="" type="checkbox"/> PADD <input type="checkbox"/> pièces graphiques (avant/après) <input type="checkbox"/> pièces réglementaires (avant/après) <input type="checkbox"/> OAP <input type="checkbox"/> cartographies superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager
Informations à fournir <ul style="list-style-type: none"> • si le document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR), présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR • si le document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet ou une DUP: Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation...). Quels sont les éléments du document d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité ? <ul style="list-style-type: none"> • si autres informations utiles 	<input type="checkbox"/> synthèse des informations liées au(x) PPR

--	--

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable du document d'urbanisme :	M. le Maire CARLE Didier Maire de PERNES LES FONTAINES
Nom et adresse du demandeur :	M. le Maire CARLE Didier Mairie de PERNES LES FONTAINES Pl. Aristide Briand, 84210 Pernes-les-Fontaines
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ² :	<u>Mairie :</u> Justine DESFOUR Responsable Service urbanisme 04.90.61.45.16 urbanisme@perneslesfontaines.fr <u>Bureau d'études en charge de la révision :</u> JD Urbanisme, Julien Dallemagne 06.49.62.78.29 urbanisme@juliendallemagne.fr

C. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné

Nombre et noms des communes concernées	Commune de Pernes les Fontaines
Nombre d'habitants concernés <i>Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ? Quel est le nombre d'habitants en période touristique ?</i>	10457 habitants en 2022
Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique	5,6 ha

Contexte de la planification

Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU,	SCOT du bassin de vie d'Avignon
--	---------------------------------

2ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

autres documents d'urbanisme ³⁾ ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné	Le PADD n'est pas modifié. Une des orientations indique : « Remettre en état les anciennes gravières qui visent que certains espaces peuvent également être reconvertis pour la création de lieux de production d'énergie propre, tel que le photovoltaïque » Le projet de révision simplifiée va dans le sens de cette orientation est donc compatible avec le PADD en vigueur.
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ? Si oui , le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?	NON
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?	NON
Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...) ?	
Passage en CDPENAF (création d'un STECAL Npv1 sur de la zone agricole). Enquête publique conjointe avec le permis de construire.	

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Une cartographie superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager doit être jointe.

Consommation d'espace et étalement urbain (fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)	
- Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace.	Non concerné. <i>Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i>

3 Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

<p>- Quels sont les objectifs en matière de création de logements ?</p> <p>- Quelle est la tendance démographique actuelle ? : sur les 10 dernières années, augmentation, stagnation, baisse du nombre d'habitants</p> <p>- Combien d'habitants supplémentaires le projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p> <p>- Combien de logements en « dents creuses » ? En extension de l'enveloppe urbaine ? De logements réhabilités ?</p>	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>
<p>Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?</p>	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?</p>	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>
<p>Quels sont les objectifs de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?</p>	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation :</p> <p>- quelle est la superficie des zones concernées ?</p> <p>- Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...</p>	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>
<p>Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol minimum du bâtiment existant • la surface d'extension et annexe autorisée • la surface de plancher maximum après extension • la possibilité de créer des nouveaux logements ? Si oui, combien ? 	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>
<p>Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, estimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la superficie des zones A et N concernées • le nombre de bâti existant pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines • la superficie de zones A et N susceptibles d'être impactées par la somme des extensions, annexes et piscines 	<p>Non concerné.</p> <p><i>La révision ne concerne pas la création de zone U ou AU dédiées à de la construction. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i></p>

Milieux naturels et biodiversité

<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></p>
---	------------	------------	--

plusieurs :			
- Zones Natura 2000 ?		X	
- ZNIEFF ⁴ ?	X		Deux ZNIEFF de type II concernent la zone d'étude sans toutefois concerner le site du futur parc photovoltaïque : - « Monts de Vaucluse » n° 930012375 - « Prairies de Monteux » n° 930020322. <i>Éléments p33 du rapport.</i>
- Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.		X	
- Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?		X	
- Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA ⁵ ...) ou par le SRCE ⁶ ?		X	
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	
- Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		X	
- Autres zones notables		X	

Ressource en eau / Assainissement

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande			Non concerné. <i>Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i>

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

5 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

6 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)			
- Gestion des eaux pluviales : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales		X	
-Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?			<i>Le règlement du PLU prévoit notamment Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.</i>
- Zones d' assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.			<i>Non concerné. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i>
-Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)			<i>Non concerné. Il s'agit uniquement de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.</i>
- Autres éléments notables ?		X	

Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
-A quelle entité paysagère de l'Atlas des Paysages (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ? -Quels sont les enjeux rattachés à cette entité paysagère ? -Comment le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographies, outils réglementaires de protection...) ?	X		<i>Deux unités paysagères concernent le périmètre de l'aire rapprochée : la plaine comtadine et l'arc comtadin Le champ photovoltaïque est quasiment invisible, celui-ci étant actuellement bordés de talus. <i>Éléments p19 du rapport.</i></i>

Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...) ?	X		Plantations des talus.
- Site classé ou projet de site classé ?		X	
- Site inscrit ?		X	
- Directive paysagère des Alpilles			
- Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?		X	
- ZPPAUP ⁷ ou AVAP site patrimonial remarquable ?	X		Le site n'est pas inclus dans ces périmètres
- PSMV ⁸ ?		X	
- Autres éléments notables		X	

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ⁹) ?		X	
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ¹⁰) ?		X	
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	X		Le projet se réalise sur une ancienne carrière abandonnée (La Machotte)
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
-Servitudes liées à des pollutions		X	

7 ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

8 PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

9 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

10 <http://basias.brgm.fr/>

- Autres éléments notables ?		X	
------------------------------	--	---	--

Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		Une partie du site est concerné par un aléa « feu de forêt B3». L'étude d'impact réalisée prend en compte cette contrainte, le projet a été réalisé en concertation avec le SDIS. Une citerne de 120m3 est prévue et les pistes ont une largeur de 5m conformément aux préconisations du SDIS.
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ¹¹ approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Il existe une zone inondable sur le commune. Le site n'est pas concerné par ce type de risque.
- Nuisances connues (pollutions diverses , nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
-Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹² ?le PCAET ¹³ ?		X	
- Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
-Projet éolien ou parc photovoltaïque ?	X		La révision allégée n°1 du PLU réalisée en 2020 a eu pour but de transformer une ancienne carrière (Sainte Marie) en champ photovoltaïques. La révision allégée n°2 doit également permettre l'implantation d'un champ photovoltaïque, sur la carrière de la Machotte.

11 PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

12 SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

13 PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

Objectif de la révision :

Création d'une zone Npv1 (photovoltaïque), d'une surface de 5,6ha sur de la zone A.

Ce périmètre concerne une ancienne carrière (site dégradé), sans enjeux écologique. L'étude d'impact identifie uniquement une station d'anémone couronnée. Celle-ci sera protégée en phase travaux et ne sera pas détruite par le projet.

Par ailleurs, le porteur de projet intègre la création de 2 secteurs (gîtes à reptiles) au Nord et au Sud du site. Il s'agit d'une mesure « bonus », la réglementation ne l'imposant pas.

Synthèse des impacts sur le milieu naturel :

Compartiment	Espèces concernées	Enjeux de conservation	Impacts bruts	Mesures	Impact résiduel
Habitats naturels	Friche herbacée	Très faible	Très faibles	R2 : Réensemencement de la zone après travaux	Aucun
Flore	Anémone couronnée (<i>Anemone coronaria</i>)	Fort	Fort : suppression de l'unique station	E1 : Evitement et mise en défend de la station R1 : entretien et suivi de la station d'anémone couronnée	Aucun
Invertébrés	Ecaïlle chinée - <i>Euplagia quadripunctaria</i>	Faible	Très faibles	R2 : Maintien d'un couvert herbacé sur l'ensemble du site (Réensemencement de la zone après travaux)	Positif
	Ascalaphe soufré - <i>Libelloides coccajus</i>	Faible	Très faibles		Positif
	Papillons, libellules et orthoptères communs	Très faible	Très faibles	A3 : Création de deux 2 zones de compensation écologique, au nord et au sud du site, avec un couvert herbacé de grandes graminées, qui ne seront fauchées qu'à l'automne	Positif
Amphibiens	Absence d'amphibiens sur le site	-	Aucun	A3 : Création de 2 petites mares sur les parcelles d'aménagements écologiques attenantes au site	Positif
Reptiles	Lézard des murailles - <i>Podarcis muralis</i>	Faible	Très faible	R3 : Création d'une dizaine de gîtes à reptiles sur les parcelles d'aménagements écologiques attenantes au site	Positif
Oiseaux	Milan noir - <i>Milvus migrans</i>	Modéré	Négligeable	E3 : Calendrier de travaux : évitement de la saison de nidification de l'avifaune (mi mars à juin).	Aucun
	Guépier d'Europe - <i>Merops apiaster</i>	Modéré	Négligeable		Aucun
	« Oiseaux nicheurs communs »	Faible	Faible	R4 : Installation de nichoirs. A2 : Plantation de haies arbustives en périphérie du site	Positif
Mammifères (Chiroptères)	Barbastelle d'Europe - <i>Barbastellus barbastella</i>	Très fort	Négligeable	E2 : Conservation de la haie du cyprès au nord.	Aucun
	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Très fort	Négligeable		Aucun
	Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Très fort	Négligeable	A2 : Plantation de haies arbustives en périphérie du site : densification des corridors de chasse et de déplacement entre le Canal de Carpentras à l'ouest et les zones agricoles aux alentours (zones de chasse).	Aucun
	Petit Rhinolophe - <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Très fort	Négligeable		Aucun
	Pipistrelle de Nathusius - <i>Pipistrellus nathusii</i>	Fort	Négligeable	R2 : Maintien d'un couvert herbacé sur le site (réensemencement de la zone après travaux).	Aucun
	Noctule de Leisler - <i>Nyctalus leisleri</i>	Modéré	Négligeable		Aucun
	Murin de Daubenton - <i>Myotis daubentonii</i>	Faible	Négligeable		Aucun
	Oreillard sp (Oreillard gris et roux)	Faible	Négligeable		Aucun
	Pipistrelle de Kuhl - <i>Pipistrellus kuhlii</i>	Faible	Négligeable		Aucun
	Pipistrelle commune - <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Faible	Négligeable		Aucun
	Pipistrelle pygmée - <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Faible	Négligeable		Aucun
	Vespère de Savi - <i>Hypsugo savii</i>	Faible	Négligeable		Aucun
	Sérotine commune - <i>Eptesicus serotinus</i>	Faible	Négligeable		Aucun

Synthèse des impacts sur le milieu naturel et des mesures associées

Synthèse p41 du rapport